

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 768

présenté par

M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le représentant de l'État dans le département où, à Paris, le préfet de police peut, en cas de violation d'une mesure de fermeture d'un lieu culte, proroger l'arrêté de fermeture pour une durée qui ne peut excéder douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renforcer le caractère dissuasif d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte en prévoyant la possibilité, pour le préfet, de proroger son arrêté en cas de violation de ladite mesure.